



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-136

Prévenir les infestations d'insectes au stockage via une prestation

1 – Définition de l'action

L'action consiste à utiliser différentes machines (nettoyeurs séparateurs notamment) via une prestation pour prévenir la prolifération des insectes au sein des lots de grains stockés ainsi que l'exclusion des colonies d'insectes installées dans les lieux de stockage.

Cette action, qui entre dans le cadre de la protection anti-parasitaire intégrée (PAI), participe à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les lots de grains stockés par une détermination fiable des lots de grains sains.

Les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas (sauf exception, bruches notamment) présents dans le grain avant la récolte. La limitation des populations d'insectes dans les zones de stockage, de convoyage et de dépôt transitoire des grains participe à la limitation des pullulations d'insectes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été vendue par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de la prestation comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture, le nombre de tonnes de grains faisant l'objet de la prestation facturées et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été vendue par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture, le nombre de tonnes de grains faisant l'objet de la prestation facturées et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action ;

- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par tonne de grains		
Nettoyage séparation du grain	0,009318	X	Nombre de tonnes de grains facturées

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2024.